

Décret n° 85 - 33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale.

ARTICLE 1

Pour l'application de l'article 3 de la loi n° 83 - 11 du 2 Juillet 1983 relative aux assurances sociales, sont considérés comme des travailleurs assimilés à des salariés, pour le bénéfice de l'ensemble des prestations de sécurité sociale :

- 1°) les travailleurs à domicile, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail ;
- 2°) les personnes employées par des particuliers, notamment les gens de maison, concierges, chauffeurs, femmes de ménage, lingères et infirmières, ainsi que les personnes assurant habituellement ou occasionnellement, à leur domicile ou à celui de leur employeur, et moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une association au contrôle desquelles elles sont soumises ;
- 3°) les gérants de sociétés à responsabilités limitées, à condition qu'ils ne possèdent aucune part du capital social ;
- 4°) les artistes, comédiens et figurants de théâtre, de cinéma et autres établissements de spectacle, payés à la fois sous forme de salaires et de cachets ;
- 5°) les marins-pêcheurs à la part, embarqués avec le patron-pêcheur
- 6°) les patrons-pêcheurs à la part et embarqués.

ARTICLE 2

Sont assimilés à des salariés, uniquement au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité et des prestations des accidents du travail et des maladies professionnelles :

- les porteurs de bagages occupés dans les gares, s'ils sont autorisés, à cet effet, par l'établissement ;
- les gardiens de parkings non payants, lorsqu'ils sont autorisés par les services compétents.

ARTICLE 3

Outre les personnes visées à l'article 4 de la loi n° 83 - 13 du 2 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, sont assimilés à des salariés, uniquement au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la loi n° 81 - 07 du 27 Juin 1981 relative à l'apprentissage et de l'article 4 - 1°) de la loi n° 83 - 13 du 2 Juillet 1983 susvisée :

- les apprentis ;
- les élèves des établissements de formation professionnelle.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID